

Inspection générale
du travail des transports

Décision du 3 octobre 2005 fixant les attributions des sections fonctionnelles de l'inspection générale du travail des transports, la liste des directeurs régionaux du travail des transports placés sous l'autorité de chaque contrôleur général de l'inspection du travail des transports et les attributions géographiques des médecins inspecteurs du travail des transports

NOR : *EQUN0510289S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports, notamment ses articles 1 et 4 ;

Sur proposition de l'inspecteur général du travail des transports,
Décide :

Article 1^{er}

Les attributions fonctionnelles des sections de l'inspection générale du travail des transports ci-après dénommées « Section fonctionnelle Nord » et « Section fonctionnelle Sud » sont fixées comme suit :

Section fonctionnelle Nord :

- transports routiers ;
- transports urbains ;
- RATP ;
- navigation intérieure ;
- autoroutes ;
- enlèvement d'ordures ménagères ;
- ports maritimes.

Section fonctionnelle Sud :

- transports ferroviaires ;
- voies ferrées d'intérêt local ;
- restauration ferroviaire et exploitation des places couchées dans les trains ;
- transports aériens ;
- activités dans les emprises ferroviaires et aéroportuaires ;
- remontées mécaniques.

Article 2

La liste des directeurs régionaux du travail des transports placés sous l'autorité de chaque contrôleur général de l'inspection du travail des transports est fixée comme suit :

Contrôleur général chargé de la section fonctionnelle Nord :

- directeurs régionaux du travail des transports des régions :
 - Alsace ;
 - Bretagne ;
 - Champagne-Ardenne ;
 - Ile-de-France ;
 - Lorraine ;
 - Nord - Pas-de-Calais ;
 - Basse-Normandie ;
 - Haute-Normandie ;
 - Picardie ;
 - Pays de la Loire ;
 - départements d'outre-mer.

Contrôleur général chargé de la section fonctionnelle Sud :

- directeurs régionaux du travail des transports des régions :
 - Aquitaine ;
 - Auvergne ;
 - Bourgogne ;

- Centre ;
- Corse ;
- Franche-Comté ;
- Limousin ;
- Languedoc-Roussillon ;
- Midi-Pyrénées ;
- Poitou-Charentes ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Rhône-Alpes.

Article 3

Les attributions géographiques des médecins inspecteurs du travail des transports de l'inspection médicale du travail des transports sont fixées comme suit :

Le médecin inspecteur du travail des transports, chef du service de l'inspection médicale du travail des transports apporte l'assistance prévue à l'article 4, 3^e alinéa de l'arrêté sus visé au contrôleur général chargé de la section fonctionnelle Nord et aux directeurs régionaux du travail des transports placés sous l'autorité de ce contrôleur général.

Un médecin inspecteur du travail des transports apporte cette même assistance au contrôleur général chargé de la section fonctionnelle Sud et aux directeurs régionaux du travail des transports placés sous l'autorité de ce contrôleur général.

Article 4

L'article 1^{er} de la décision du 30 mai 1997 modifiée est abrogé.

Article 5

L'inspecteur général du travail des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 octobre 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'inspecteur général du travail des
transports,
A. Gouteraux*